

BGE 36 II 269

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_269

FR: ATF 36 II 269

IT: DTF 36 II 269

Volltext

~68 A. Oberste Zivilgerichts instanz - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. tliire, tft für Me ~rage ber Dffenfunbtgfeit be~ Sd)neUgefter,. f~fem~ mit ~a(3reiften im ~rüfa9r 1901 09ne jeben meLang. ~remd) ift nun baran feftau9arten, bafj aud) ein refatiu fleinct' fd)iI~ferifd)er @ebanfe be~ q5atentfd)ut)eß rä9ig tft (ugL ba~ UrteU be~ munbe~gerid)t~ Mm 20. ~e3emlier 1907 1. S. maU~ Sil9ne c. ?fiarber~m~~en3eUer & Sil9nc, m-s 33 II 91r. 95 S. 636 f.), unb baß aud) fd)on tn ber ~rreid)ung eineß neuen 91ut?effepte~ mit liefannfen smWefn (m-S 29 II S. 173 f. ~rttl. 3 unb S. 731) eine ~rfinbung Hegen fann. 91id)t einmal ein fotd)er ~aU eineß J'tomliinationßvatente~ liegt alier in casu bor. ?fieber bie SteUung heß q5rolilem\$, nod) heffen m-Ußfü9rung liebtngten eine fd)iI:pferifd)e ~ätigleit, fonbern bie smilgld)feit unb Bttlecfmäfjtgfeit eine!: fold)en reinen Summierung 3ttleier liefcmnter ~lemente mufjten liei ber metrad)tung ber ~unftion ber Sd)neUgefter einem jeben Sad)uer" ftänbigen 09ne ttleitere\$ nar tterben, unb ei3 tlar biefe j!5ertlO{ffomm. nung benn (IUd) in Üliereinfittmung mit bel' m-uffaffung ber ~" ~erien fRamel unb Sd)oU einem jeben Sad)berftänbtgen 3u3umuten. 5. - Bag fomtt liei ber m-nmelbung bei3 q5atente\$ 91r. 23,740 burd) ben fRed)t\$soorgänger ber J'trägerin eine ~ r f in b u n g nid)t bor, f onbern eine bloße 9 a n b t l e r f i 3 m i i f 3 i 9 e j!5 e r b e f f e r u n 9 befrü gern @[abitfd)en q5atente~ 91r. 10,329 auf @runb bei3 in" 5ttlifd)en aur j!5erlireitung gelommenen ~aI3[eiftenft)ftem\$, fo mufj fOltftanter q5ra:rii3 gemä fj (m-S 20 S. 681, 25 II S. 995, 26 II S. 232, 27 II S. 246) ba~ q5atent 91r. 23,740 geftütt auf m-rt. 10 Biff. 1 be\$ in casu anttlenbbaren früljeren q5atentgefetei3 \.lom 29. 3uni 1888/23. ~JJ(äi3 1893 beaüglid) aUer bier m-n~ fprüd)e nid)ttg erffiirt tterben. 3ft bem aber fo, fo liraud)t gat' ntd)t unterfud)t 3u tterben, ob bie menagte ftd) einer gefet?ttlwigen 91ad)aljmung ~atelttierter @egenftänbe, be3ttl. be~ j!5erfauf~ fofd)er fd)ufbtg gemad)t, unb aud) nid)t, oli bie J'tliigerin, tlie bon ber @egen:partet be9au:ptet tliiro, f. Bt. burd) au aergerid)tHd)en iSergletd) auf eine J'tlageergebung gegen fte beraid)tet ljalie. 1'Jemnad) ~at oa~ munbe~gerid)t erfnnnt: ~te ~ernfulgt tllirb aligettliefen unb bamit ba\$ Urteil be~ Bibi(.. gerid)tß beß J'tantouß mafel=Stilbt \.lom 8. ~eliruar 1910 iu aUen ~eHen &eftitigt. B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 6. Schuldbetreibung und Konkurs. No U. 269 6. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites et faillites. 44. Arret du 18 juin 1910 dans la cause Barbezat, dem. et rec., contre Leooultré et Breitenstein, der. et int. Art. 5 LP: Responsabilit9 des fonctionnaires de l'office des faillites. Action en reparation du pretendu dommage re- sultant de l'adjudication d'un immeuble annulee par les au tori- tes de surveillance. - Requisit du rapport de causalite entre cette annulation et les fautes imputees aux fonctionnaires. - Une erreur dans l'interpretation de la loi, de la part d'un fonc- tionnaire, ne constitue une faute au sens de l'art. 5 LP que lorsqu'elle est imputable a sa negligence, c.-a.-d. lorsqu'il aurait pu et dü l'eviter en employant la diligence qu'on est en droit d'attendre de lui. L'interpretation erronee des effets de l'inobser- vation du delai prescrit a l'art. 258 al. 3 LP pour proceder a la seconde vente d'un immeuble aux encheres

ne revet pas ce caractère. - DMaut du prétendu dommage. A.- Par avis de vente immobilière du 22 novembre 1902, l'office des faillites de Genève a annoncé que le 14 janvier 1903 aurait lieu la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Carouge et dépendant de la faillite de Jean-Louis Borret. L'avis de vente portait que l'immeuble serait mis à prix à 40000 fr., montant de l'estimation. Il existait sur cet immeuble une hypothèque de 30 000 fr. en faveur de la Banque populaire suisse. Aucune offre suffisante n'ayant été faite lors de la vente du 14 janvier 1903, la vente de l'immeuble a été remise. Dans l'intervalle entre l'avis du 22 novembre 1902 et la vente du 14 janvier 1903 un propriétaire voisin, Edouard Barbezat, avait fait opposition à l'état des charges, en demandant que le bâtiment mis en vente fut ramené à la hauteur d'un rez-de-chaussée et de deux étages et que le mur de façade fut démolé en tant qu'il empiétait sur le sol de la cour Barbezat. Un procès s'est engagé à ce sujet; il s'est terminé par un arrêt du 24 mars 1906 par lequel la Cour de Justice civile a donné gain de cause partiel à Barbezat. 270 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. Une fois ce procès terminé, l'office des faillites a fait procéder le 15 août 1906 à une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble Borret. L'avis de cette vente a été publié le 11 juillet 1906 et a été communiqué à la Banque populaire suisse. Il portait que l'immeuble serait exposé aux enchères publiques " même au-dessous de la mise à prix primitivement fixée à 40000 fr., montant de l'estimation », mais il ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'une seconde enchère. La Banque populaire ne s'est pas présentée à la vente du 15 août 1906 et l'immeuble a été adjugé pour la somme de 11 000 fr. à Edouard Barbezat. Celui-ci a versé le 20 août à l'office le montant du prix d'achat qu'il s'était procuré au moyen d'un compte de crédit que lui avait ouvert la Société du Crédit suisse. Il a payé de plus à l'office le 15 août 1906 la somme de 660 fr. pour frais de mutation. B. - Par plainte du 20 août 1906, la Banque populaire a demandé à l'autorité cantonale de surveillance de Genève de déclarer l'adjudication irrégulière et, au besoin, nulle, d'ordonner qu'il sera procédé à de nouvelles enchères ou de donner à l'office des faillites de Genève telles instructions que l'autorité jugera nécessaires. À l'appui de sa plainte la Banque exposait que, contrairement aux prescriptions de la LP, l'avis de vente du 11 juillet 1906 n'indiquait pas qu'il s'agissait d'une seconde enchère et ne mentionnait ni la première enchère, ni le prix de la dernière offre; qu'en outre le délai de deux mois fixé par l'art. 258 LP n'avait pas été observé. Par décision du 8 mars 1907, l'autorité cantonale de surveillance a admis la plainte, annulé l'adjudication du 15 août 1906 et invité l'office des faillites à procéder conformément à la loi à la réalisation de l'immeuble Bonet. Le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, a confirmé cette décision par arrêt du 30 avril 1907. Le 13 mai 1907 l'office des faillites a informé Barbezat qu'il tenait à sa disposition les sommes par lui versées et les intérêts bonifiés par la Caisse des consignations. Barbezat a répondu qu'il protestait contre la manière d'agir de l'office et qu'il entendait rendre ce dernier responsable du préjudice que lui causait l'annulation de l'adjudication du 15 août 1906. B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 6. Schuldbetreibung und Konkurs. No 44. 271 Le 26 juin 1907 l'office des faillites a restitué à Barbezat le montant de ses avances avec intérêts. La différence entre la somme que Barbezat a dû payer à la Société du Crédit suisse pour intérêts et commission et celle qu'il a perçue de l'office pour intérêts est de 111 fr. 10, somme à laquelle s'ajoute celle de 2 fr. 90 pour perte d'intérêts sur les 660 fr. payés pour droits de mutation. Le 24 juillet 1907 l'office des faillites a procédé à une nouvelle première vente et le 4 septembre 1907 à la deuxième vente de l'immeuble qui a été définitivement adjugé à la Banque populaire suisse pour le prix de 22 000 fr. Barbezat ne s'est pas présenté à ces ventes. Le 5 mars 1908 il a ouvert

action au directeur et au sous-directeur de l'office des faillites de Geneve, F. Lecoultré et M. Breitenstein, en concluant a ce qu'ils soient condamnés a lui payer solidairement 20 000 fr. a titre de dommages- interets. En cours de proces il a amplifié ses conclusions ä la somme de 20 634 fr. 90 et les a motivés en resumé de la facon suivante: L'office des faillites de Geneve a commis trois fautes qui ont entrainé l'annulation de l'adjudication du 15 aout 1906 : 1° L'avis de vente était irrégulier, faute d'une mention expresse qu'il s'agissait d'une seconde enchere. 2° L'office a negligé de mentionner la premiere enchere dans l'avis de vente. 3° La procedure dans son ensemble était irréguliere; la premiere vente datant de plus de trois ans devait étre considérée comme nulle et il fallait procéder a une deuxieme premiere vente. Ces fautes engagent la responsabilité du directeur et du sous-directeur, aux termes de l'art. 5 LP. Ils doivent réparer le dommage qui en est résulté pour Barbezat. Ce dommage se décompose comme suit : a. Prejudice provenant de la perte de l'immeuble : Barbezat a perdu la différence existant entre la somme qui lui a été remboursée et la valeur marchande de l'immeuble, soit 20000 fr. b. Prejudice provenant de la différence d'interets entre 272 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. ceux que l'office a bonifiés a Barbezat et ceux que ce dernier a dû payer, soit 114 fr. c. Prejudice occasionné par les dépenses qu'ont entraînées pour Barbezat les recouffes a l'autoflotte de surveillance et au Tribunal fédéral, soit 520 fr. 90. Ces trois sommes forment au total celle de 20634 fr. 90 que Barbezat réclame aux défendeurs. C. Par jugement du 9 février 1909, le tribunal de premiere instance a condamné Breitenstein a payer a Barbezat la somme de 114 fr. Sur appel de Barbezat et de Breitenstein, la Cour de Justice civile a, par arrêt du 12 mars 1910, révoqué le jugement du tribunal de premiere instance et déboute Barbezat de toutes ses conclusions contre les défendeurs. Cet arrêt est motivé de la facon suivante: Le directeur Lecoultré ne s'est pas occupé de la réalisation de l'immeuble Borret. Il n'a donc pu commettre aucune faute, car on ne peut exiger du directeur d'un office qu'il connaisse le détail de toutes les affaires confiées a un autre fonctionnaire. Aucune faute ne peut non plus étre relevée a la charge de Breitenstein. L'art. 258 LP ne prévoit pas que l'observation du délai de deux mois pour la deuxieme vente ait pour conséquence l'annulation de la premiere. Dans sa décision du 30 avril 1907, le Tribunal fédéral ne dit pas que cette annulation soit imposée par une disposition précise de la loi, mais il estime que dans le cas particulier, étant donné que la premiere vente remonte a plusieurs années, il était nécessaire de procéder a une nouvelle premiere vente. En procédant autrement, dans un cas douteux, Breitenstein n'a pas commis de faute. Quant a l'avis de vente du 11 juillet, les art. 257 et 208 ne prescrivent pas que l'avis doit indiquer qu'il s'agit d'une deuxieme vente' la loi exige seulement que l'avis mentionne l'offre la plus hâtive faite lors de la premiere vente. L'office a toujours appliqué cette disposition dans ce sens qu'il n'y avait lieu a indication que s'il y avait eu une offre. En se conformant a cette pratique constante, Breitenstein n'a pas commis de faute.

u. Kassationsinstanz: 6. Schuldbetreibung und Konkurs. No #. 273 D. - C'est contre cet arrêt que Barbezat a, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral, en reprenant contre les deux défendeurs solidairement ses conclusions en paiement d'une indemnité de 20 634 fr. 90. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - L'action du demandeur tend a la réparation du préjudice que lui a causé l'annulation de l'adjudication de l'immeuble Borret prononcée en sa faveur le 15 aout 1906. TI estime que cette annulation est due a la faute des défendeurs et que ceux-ci sont par conséquent responsables du dommage qui en est résulté pour lui (art. 5 LP). Il relève a leur charge trois fautes différentes qui consistent a avoir procédé a la seconde vente trois ans apres la premiere; a n'avoir pas

mentionne dans l'avis de vente qu'il s'agissait d'une seconde vente ; 30 a n'avoir pas indiqué, dans cet avis, la dernière enchère. Il convient de faire d'emblée abstraction de ces deux dernières fautes. En effet, à supposer qu'elles fussent établies, elles ne sauraient entraîner la responsabilité des défendeurs, car elles ne sont pas en relation de causalité avec le fait générateur du prétendu dommage, soit avec l'annulation de la vente du 15 août 1906. Sans doute, dans sa décision du 13 mars 1907, l'autorité cantonale de surveillance a admis que l'avis de vente de juillet 1906 était irrégulier, parce qu'il ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'une seconde vente, et elle a annulé l'adjudication à raison de cette irrégularité. Dans son arrêt du 30 avril 1907 (RO 33 I p. 423 et suiv.)*, le Tribunal fédéral a reconnu que l'argumentation de l'autorité cantonale était juste et que l'irrégularité constatée pouvait être invoquée par le créancier hypothécaire pour faire annuler la vente. Mais, en l'espèce, le Tribunal fédéral a prononcé cette annulation en se plaçant, (ant à un point de vue tout différent; il a exposé que «le fait de procéder à une seconde enchère plus de trois ans après la première constituée à lui seul déjil une violation de la loi»; «ce qui est incontestable, ajoutait-il, c'est * Ed. spec. 10 n° 20 p. 89 et suiv. AS 36 11 - 1910 (Note du red. du RO.) 18 274 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. qu'après un intervalle de plusieurs années il y a en tout cas lieu de procéder à une nouvelle première enchère ». Si donc l'adjudication du 15 août 1906 a été annulée, c'est uniquement parce que, eu égard au temps considérable qui s'était écoulé depuis la première vente, celle-ci devait être considérée comme caduque. Le Tribunal fédéral a estimé que l'office aurait dû recommencer la procédure de réalisation pour procéder à une nouvelle première vente dans laquelle l'adjudication n'aurait pu avoir lieu au-dessous du prix d'estimation, et procéder ensuite seulement à une seconde enchère. Le Tribunal fédéral n'a donc pas tenu compte des irrégularités qui entachaient l'avis de vente ; même si elles n'avaient pas existé, même si l'avis avait mentionné la dernière enchère et indiqué qu'il s'agissait d'une seconde vente, le Tribunal fédéral aurait annulé l'adjudication qu'il regardait comme illégale vu la caducité de la première vente. Il en résulte que ce ne sont pas les deux dernières fautes invoquées par le créancier qui ont causé l'annulation de l'adjudication ; elles ne peuvent donc servir de fondement à son action qui vise exclusivement à la réparation du dommage découlant de cette annulation. On doit en dire de même de l'inobservation de l'art. 258 LP qui porte que la deuxième vente doit avoir lieu dans les deux mois après la première. À supposer qu'elle constituait une faute, elle ne serait en aucun rapport de causalité avec l'annulation de l'adjudication du 15 août 1906. Si la disposition de l'art. 258 avait été observée, la seconde vente aurait été tenue le 14 mars 1903 au plus tard, l'enchère du 15 août 1906 n'aurait pas eu lieu et le demandeur n'aurait pu obtenir l'adjudication de l'immeuble à cette date. Pour justifier le bien-fondé de son action en réparation du préjudice causé par l'annulation de l'adjudication du 15 août 1906, il ne peut donc évidemment pas invoquer une faute sans laquelle l'adjudication elle-même eût été impossible. 2. - La seule question qui se pose est dès lors celle de savoir si l'office a commis une faute en procédant à une seconde vente le 15 août 1906 sans avoir tenté une nouvelle première vente. 11 Berufungs- u. Kassationsinstanz : 6. Schuldbetreibung und Konkurs. NO 44. 275. La loi sur la poursuite ne règle pas les conséquences de l'inobservation du délai de deux mois fixé à l'art. 258. C'est une lacune qu'elle a laissée à la pratique et à la jurisprudence. Plusieurs solutions sont possibles: On peut soutenir que l'inobservation du délai entraîne forcément la caducité de la première vente et que l'office est dans tous les cas obligé de recommencer la procédure de réalisation par une nouvelle première vente. On peut soutenir au contraire que la première vente continue à produire ses effets, malgré l'inobservation du délai qui n'aurait

d'autre conséquence que d'engager la responsabilité de l'office pour le préjudice qui a pu en résulter. Enfin, entre ces deux solutions extrêmes on peut concevoir une solution intermédiaire, d'après laquelle l'inobservation du délai n'entraînerait la caducité de la première vente et l'obligation de recommencer la procédure de réalisation que dans quelques cas exceptionnels, p. ex. lorsque, depuis la première vente, il s'est écoulé un temps très supérieur au délai légal ou lorsque les conditions de l'immeuble à réaliser se sont modifiées dans l'intervalle. La réconciliation de ces trois solutions a été adoptée par l'office des faillites de Genève qui a procédé à la seconde vente bien que plus de trois ans se fussent écoulés depuis la première. Le Tribunal fédéral, au contraire, s'est rallié à la troisième solution, qui paraît conforme à la ratio legis et aux besoins de la pratique. En réglant la procédure de réalisation des immeubles dans la faillite, le législateur est parti de l'idée que normalement le prix d'estimation représente la valeur de l'immeuble. Dès lors il n'a pas voulu permettre que l'adjudication ait pu avoir lieu à un prix inférieur, avant que le résultat de deux enchères successives eût démontré que ce prix était impossible à atteindre et que par conséquent l'estimation de l'office était erronée. Mais, pour qu'on puisse interpréter dans ce sens le défaut d'offre atteignant le prix d'estimation, il ne faut pas qu'entre celle-ci et la vente il se soit écoulé un laps de temps tellement long que la valeur de l'immeuble ait pu varier dans l'intervalle. C'est évidemment pour ce motif que le législateur a voulu que la deuxième vente eût lieu dans les deux mois de la première, de manière à ce que les deux enchères eussent lieu dans des conditions presque identiques. Cette quasi-identité de conditions pourra encore être admise, même si, entre les deux ventes, il y a un intervalle un peu plus long que celui fixé par la loi; mais elle n'existe plus, si cet intervalle est de plusieurs années pendant lesquelles le marché immobilier a pu subir des fluctuations qui se sont répercutées sur la valeur de l'immeuble. La première vente et son résultat négatif ne peuvent plus, en pareil cas, constituer une sorte de présomption de l'impossibilité de réaliser l'immeuble au prix d'estimation; d'où la nécessité de recommencer la procédure de réalisation par une nouvelle première vente. Ces considérations qui ont déterminé la décision de l'autorité fédérale de surveillance sont certainement justifiées. La pratique suivie par l'office de Genève doit donc être tenue pour juridiquement erronée et contraire à la loi. Mais cette erreur et cette violation objective de la loi n'impliquent évidemment pas une faute de l'office. L'erreur dans l'interprétation des lois de la part du fonctionnaire chargé de leur exécution ne revêt le caractère d'un acte illicite et ne constitue une faute au sens de l'art. 5 LP que lorsqu'elle est imputable à sa négligence, lorsqu'il aurait pu et dû l'éviter en employant la diligence qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire consciencieux. Or, en l'espèce, on ne saurait prétendre que l'office des faillites de Genève se soit rendu coupable de négligence. La loi, on l'a vu, n'indique pas les conséquences de l'inobservation du délai fixé par l'art. 258; elle ne dit pas de quelle manière on doit procéder pour réaliser un immeuble, lorsque plus de deux mois se sont écoulés depuis la première enchère. Et cette question n'avait pas non plus été résolue par la jurisprudence. L'office était donc appelé à prendre une mesure dans un cas qui n'était pas expressément réglé, à l'égard duquel la jurisprudence ne lui donnait aucune indication et qui comportait plusieurs solutions dont aucune ne s'imposait avec l'autorité de l'évidence. Dans ces conditions, l'interprétation de la loi qu'il a adoptée B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 6. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 44. 277 ne pourrait constituer une faute que si elle apparaissait non seulement comme inexacte, mais comme si manifestement contraire au texte et à l'esprit de la loi qu'un examen un peu attentif eût dû convaincre le fonctionnaire de l'erreur qu'il commettait.

?Bef(ngte red)t~gültig bie ?Berufung an O\t~ ?Bunlleßgerid)t erflärt unll 6enntmgt, bie
 m:ber. fennungsfl\tge fei, in ?Befätigung be~ erftinfntna(lid)en UrteU~, a'6. nuroetfen. C. -
 SDer .lträger ~(tt nur m:broeifung ber ?Berufung nnt\rigen ,(nffen; - in 0:rröagultg: 1. -
 2\tut ~ertigung\$nf t \)om 22. m:uguft 1907 \)erfnufte oer ,reläger WCaurer feine
 Ziegenfd)nft 3um II~cebftocf" in ffi:ült mit ffi:ed)t~roirfung \tuf 1. Dfto6er 1907 nn ben
 <Iomeftiolesl)änbler Santo Cia um ben \ßreiß i)Olt 26,000 ~r., unter Überbtbung ber auT
 oer Ziegenfd)aft ~(tftenben S)~pot~ef(trforoerungen, roorunter eine jold)e ber ?BeUngten,
 ber ?Brauerei UetHberg m:~@., in Bürid), brlitten ~cangeß, im .lt(tpit\tlbetr(tge \)on 2500
 ~r. ~m WC(ti 1908 ~r~ob oie ?Befragte, rodd)e feitens ber bie lSertigung oef orgenben
 i'Jcotariüßfna{ei m5nlb bon bem .ltnußbaoid)uffe unll ber Ü6er- nn~me i~ter
 ~::~pot~efarforberung burd) ben .ltäufer ber Ziegen- fd)nft unter ~inroei~ (tuf i~re
 ffi:ed)tßfteilung gemäj § 363 ~ürd). ~@?B fofort in ,reenntniß geie~t worben war, gegen
 ben neuen @igentümer ?Betreibung auf ?Bean~(ung bes 0:nbe SDeaember 1907
 i)erf(tIlenen ~)~pot)efarainfes. m:nberfeitß n6er melbete fie, (ti~ ber Jtliger \)om
 ~::pot~efnrgläu6iger 3roeiten ffi:nnge~ nuf \ßfnbber. luertung betrieben rourbe, für bnß
 nm 14. iY(o)ember 1908 in biefer ?Betreibung nufgenommene ~aften)er3eid)ni~ i~r
 lSorberung~. fa:pital neblt (tu~fte~enben 3wei ßinfen (morunter benienigen, wel~ den fie
 gegen ben ,reäufer Cia in ?Betreibung gele~t ~ntte) unb ?Betreibung~foftell, mit tot(tl 2736
 lSr. 70 <It~., (t{ß 8d)ulb oeb Jtläger~ nn. m:m 28. ~alluar 1909 rourbe bie Ziegenld)nft
 burd) 3m(tng~l)erfteigemng \)errocrtet. ?nom @teigerung~erlö~ entfiel auf :bie
 ~::vot~efarfof'berung brUten ffi:angeß nod) ein ?BeMg \)on 52 lSr. 40 <Itß.; für ben
 €)a{bo t~t'er angene)beten ~orberung l)on 2674 lSr. 30 <It~. ftellte bn~
 ?BetreibungßalDt oer ?Berlngten <tUt 24. ~e6ru(tr 1909 einen \ßf(tnbnu~f(tIIfd)ein nus,
 weld)er ben jHiiger niß „6d)ulbnerl/ unb Santo Cia nl~ „\ßfnbneigentfrmer"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.